

**MAIRIE de LE PRADET**  
**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS**  
**du Conseil Municipal**  
**de la Commune de LE PRADET**

**SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2020**

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	32

**20-DCM-DGS-113**

**L'AN DEUX MILLE VINGT & LE 28 SEPTEMBRE 2020** à quatorze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire dans la salle polyvalente de l'Espace des Arts, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 septembre 2020.

**OBJET DE LA DELIBERATION : DESIGNATION DU DIRECTEUR DE LA REGIE AUTONOME DU PORT DES OURSINIERES.**

**PRESENTS** : Mmes et MM. Hervé STASSINOS - Valérie RIALLAND - Jean-François PLANES - Jean-Michel PEYRATOUT – Bérénice BONNAL - Jean-Claude VEGA - Agnès BIASUTTO - Pascal CAMPENS - Magali VINCENT - Christian GARNIER – Chantal JOVER – Thomas MICHEL - Marine DESIDERI – Cédric GINER – Stéphanie ASCIONE - Jacques PAGANELLI – Emilie ROY – Jean-Marc ILLICH – Graziella PIRAS - Isabelle ROGER – Eric GALIANO – Martine CLOPIN – Bernard PEZERY – Marine BRONDINO – Eric JOFFRE – Martine CABOT – Denis TENDIL – Laeticia ISTACE-DAVID – Armand CABRERA – Lionel RIQUELME

**POUVOIRS** : Cécile CRISTOL GOMEZ à Jean-François PLANES ; Patrick ROUAS à Hervé STASSINOS

**ABSENT** : Serge VENNET

**SECRETAIRE de SEANCE** : Emilie ROY

**DEBUT DE SEANCE** : 14h00

-----  
**Monsieur Hervé STASSINOS donne lecture de l'exposé suivant :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2221-1 à L. 2221-10, définissant la procédure à respecter pour la nomination et la désignation d'un directeur d'une régie dotée de la personnalité morale gérant un service public industriel et commercial.

## 20-DCM-DGS-113

VU l'article R 2220-21 du CGCT précisant que c'est le président du conseil d'administration qui « nomme le directeur désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2221-10. » Ainsi, la nomination du directeur par le président intervient après la désignation de celui-ci par délibération du conseil municipal, sur proposition du maire, conformément à l'article L. 2221-10 du CGCT.

VU la délibération du Conseil Municipal n° 02/112 en date du 25 novembre 2002, portant création de la Régie du port des Oursinières, régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargée de la gestion et de l'exploitation du port des Oursinières.

VU la vacance du poste suite à la démission de l'ancienne directrice de la régie du port,

**CONSIDERANT** la nécessité, pour assurer un fonctionnement efficace de la régie à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, de désigner un Directeur du Port qui ait une parfaite connaissance de la commune et de son fonctionnement pour assurer ces missions,

Monsieur le Maire propose la candidature de Mme Cindy JAOUHAR en qualité de directrice de la Régie du Port des Oursinières.

Tout comme son prédécesseur, Mme JAOUHAR occupera ses fonctions à temps partiel, dans le cadre d'un cumul d'activités, à raison de 2 heures par semaine environ.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette désignation.

Il conviendra conformément à l'article R. 2221-21 du CGCT, que Mme Cindy JAOUHAR soit définitivement nommée par le président du conseil d'administration de la Régie du Port des Oursinières.

**L'exposé mis aux voix est adopté à l'UNANIMITE.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.

Signé : L  
Monsieur

Signé par : Herve STASSINOS  
Date : 30/09/2020  
Qualité : Maire



DS

### CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

#### LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire  
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.